

Rogers Communications Inc.  
333, rue Bloor Est, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4W 1G9

**Observations écrites de Rogers Communications  
pour l'examen prévu à l'article 92 de la *Loi sur le  
droit d'auteur***

Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Le 10 décembre 2018

## I. Introduction

1. Rogers Communications Inc. (« Rogers ») est heureuse de présenter ses observations pour l'examen prévu à l'article 92 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi<sup>1</sup> »). Nous sommes une entreprise canadienne diversifiée du domaine des communications et des médias, qui se spécialise dans le sans-fil, l'Internet haute vitesse, la télévision par câble, la radio et la télévision, et à ce titre, nous nous intéressons directement aux résultats de cet examen. Nos commentaires visent principalement à améliorer les outils mis à la disposition des détenteurs de droits pour lutter contre les contrevenants en ligne et à proposer des améliorations au régime de double avis du Canada.

## II. Le problème du piratage en ligne

2. Au cours des dernières années, Rogers a participé activement à la lutte contre le vol de contenu en ligne, car nous avons vu de plus en plus de Canadiens délaisser le piratage par téléchargement – qui était un problème important lorsque la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* a été envisagée – pour adopter le piratage de contenu en continu qui, selon notre expérience, ne peut pas être empêché de façon efficace par la version actuelle de la *Loi*.

3. Selon le récent rapport d'ISDE intitulé *Étude sur la consommation en ligne de contenu protégé par le droit d'auteur : Attitudes à l'égard de la violation du droit d'auteur au Canada et prévalence de cette pratique*, les Canadiens regardent de plus en plus de contenu en continu, au détriment du téléchargement<sup>2</sup>. Sur les 13,4 millions de Canadiens qui ont consommé des émissions de télévision en ligne, 44 % les ont regardées en continu, tandis que seulement 18 % ont téléchargé leurs émissions<sup>3</sup>. Les taux de visionnement illégal de contenu télévisuel étaient également importants : 34 % des Canadiens ont admis avoir regardé des émissions de télévision piratées pendant la période visée<sup>4</sup>. Notamment, 5 % des Canadiens interrogés ont admis que tous les contenus auxquels ils avaient eu accès en ligne avaient été obtenus illégalement<sup>5</sup>.

4. Des tendances semblables se reflètent dans les récents livres blancs de Sandvine, une société de renseignement sur les réseaux, qui indiquent que 7 % des ménages canadiens ont regardé en continu l'an dernier du contenu protégé par le droit d'auteur, en utilisant les

---

<sup>1</sup> À titre de membre d'autres consortiums de l'industrie, y compris l'Association canadienne des radiodiffuseurs (« ACR ») et la Business Coalition for Balanced Copyright (la « BCBC »), Rogers souhaite affirmer son appui continu aux modifications législatives proposées dans les observations écrites de ces groupes.

<sup>2</sup> Préparé pour Innovation, Sciences et Développement économique Canada par Kantar TNS, le 30 mars 2018; voir aussi : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/112.nsf/fra/O7648.html>.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

plateformes de KODI<sup>6</sup>. De plus, 8,3 % des ménages canadiens ont utilisé des services par abonnement de télévision sur protocole Internet (IPTV) pour accéder à du contenu protégé par le droit d'auteur<sup>7</sup>. Sandvine a même évalué le préjudice annuel causé à l'industrie nord-américaine de la distribution de radiodiffusion à 4,2 milliards de dollars, ce qui représente une **perte de revenus d'environ 500 millions de dollars pour l'ensemble des distributeurs canadiens**<sup>8</sup>. Cette perte annuelle de 500 millions de dollars signifie qu'aucune redevance n'est versée aux titulaires de droits pour la retransmission à des signaux éloignés, qu'aucune cotisation n'est faite au Fonds des médias du Canada et qu'aucuns frais d'affiliation ne sont versés aux programmeurs canadiens<sup>9</sup>.

5. Rogers craint que la prolifération continue et l'adoption à grande échelle des terminaux numériques préchargés, qui offrent des services linéaires de télévision sur protocole Internet non autorisés, n'entraînent l'érosion graduelle, puis soudaine, du système de radiodiffusion canadien<sup>10</sup>. Les modifications que nous proposons visent à fournir des outils plus généraux et mieux adaptés aux besoins des détenteurs de droit canadiens pour lutter contre le piratage de contenu en continu.

#### **A. Ajouter des interdictions pénales visant les pirates qui diffusent du contenu exclusif au public à l'échelle commerciale**

6. Depuis 2016, Rogers, de concert avec ses homologues de l'industrie, a eu recours aux interdictions civiles prévues dans la *Loi* pour poursuivre plus de 150 défendeurs qui continuent de rendre accessible son contenu exclusif au moyen de terminaux numériques préchargés. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, la Cour fédérale a accordé une injonction interlocutoire restreignant la vente et

---

<sup>6</sup> KODI est une application logicielle gratuite et à source ouverte de diffusion de médias. Les lecteurs de fichiers multimédias de KODI ont de nombreuses utilisations légitimes et, en soi, ne constituent pas une infraction. Cependant, lorsque certains modules complémentaires « non officiels » sont installés sur des dispositifs KODI, ceux-ci deviennent des « terminaux numériques préchargés » capables de communiquer du contenu protégé par le droit d'auteur; <https://www.sandvine.com/hubfs/downloads/archive/2017-global-internet-phenomena-spotlight-subscription-television-piracy.pdf> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>7</sup> <https://www.sandvine.com/hubfs/downloads/reports/internet-phenomena/sandvine-spotlight-video-piracy-in-canada.pdf>.

<sup>8</sup> <https://www.sandvine.com/hubfs/downloads/archive/2017-global-internet-phenomena-spotlight-subscription-Television-piracy.pdf> à la page 4; voir aussi la *Demande présentée en vertu des articles 24, 24.1, 36 et 70(1)a) de la Loi sur les télécommunications de 1993 en vue de désactiver l'accès en ligne à des sites de piratage*, Franc-Jeu Canada, 29 janvier 2018, paragr. 45 [Franc-Jeu].

<sup>9</sup> En 2017, Rogers a versé aux créateurs environ 20 millions de dollars en redevances liées aux droits d'auteur pour la retransmission à des signaux éloignés, a remis jusqu'à 5 % de ses revenus de câblodistribution au Fonds des médias du Canada et a remis 35 % de ses revenus de câblodistribution aux programmeurs canadiens sous forme de frais d'affiliation (44 % de cette somme a été consacrée à la création de contenu canadien).

<sup>10</sup> Le plus récent outil canadien de lutte contre le piratage, le régime d'avis et avis, dont parlent les articles 41.25 et 41.26 de la *Loi sur le droit d'auteur*, n'empêche en rien le piratage de la télévision sur protocole Internet en continu.

la distribution de ces dispositifs jusqu'à ce qu'un procès ait lieu, probablement en 2020, soit quatre ans après l'injonction<sup>11</sup>.

7. Malgré ces poursuites, de nouveaux fournisseurs continuent d'entrer sur le marché pour vendre des terminaux numériques préchargés, et les fournisseurs actuels, dont bon nombre ont déjà été entravés par injonction, ignorent l'ordonnance et poursuivent leurs ventes. Même les procédures pour outrage n'ont pas suffi à dissuader ceux qui cherchent à profiter du vol de contenu<sup>12</sup>.

8. Nous avons constaté qu'une interdiction civile pure et simple de diffuser du contenu exclusif au public n'est pas adéquate pour décourager les pirates de la télévision sur protocole Internet. À ce jour, les mauvais joueurs continuent d'opérer en toute impunité en vendant l'accès à des services piratés de télévision sur protocole Internet IP comprenant du contenu volé à Rogers, de façon organisée et perfectionnée, à l'échelle commerciale.

### ***Modification demandée***

9. Rogers propose que l'article 42 de la *Loi* devienne neutre sur le plan technologique afin de tenir compte des menaces réelles et importantes que représente le piratage en ligne, au lieu de cibler uniquement les sources moins courantes de piratage à l'échelle commerciale. En supprimant la référence au mot « exemplaire » dans l'article 42, la disposition cessera d'être limitée à ceux qui vendent commercialement des exemplaires d'œuvres contrefaites, mais s'appliquera aussi aux pirates qui diffusent du contenu au public même si – comme dans le cas du contenu en continu – la diffusion non autorisée d'un flux pirate ne se traduit pas par un téléchargement permanent par l'utilisateur final<sup>13</sup>.

### **B. Permettre un redressement par injonction visant les FSI et d'autres intermédiaires**

10. Étant donné qu'un plus grand nombre d'utilisateurs accèdent au contenu volé grâce à la diffusion en continu, il est important de comprendre comment les intermédiaires sont utilisés pour faciliter la consommation de contenu non autorisé. Au minimum, les pirates qui commettent des vols de contenu doivent compter sur différents types d'infrastructures en ligne pour redistribuer le contenu volé et y donner accès. Ces intermédiaires comprennent les registraires de noms de domaine, les moteurs de recherche, les FSI, les hébergeurs Web et les sites d'hébergement de fichiers.

---

<sup>11</sup> 2016 CF 612.

<sup>12</sup> 2018 CF 66.

<sup>13</sup> En plus de mandater la GRC et d'autres organismes d'application de la loi pour mener des enquêtes, les interdictions criminelles communiqueront la gravité de ce problème, et elles exerceront mieux une fonction de dissuasion.

11. Rogers a eu recours aux outils existants pour lutter contre le vol de contenu, notamment en tirant parti de sa capacité d'émettre des avis de retrait conformément à la *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA) dans les territoires où cette loi est respectée, lorsqu'elle voit son contenu exclusif hébergé en ligne sans consentement<sup>14</sup>. Pourtant, malgré nos meilleurs efforts de retrait de ces contenus en vertu de la DMCA, nous n'avons observé aucune réduction perceptible des services illégaux ciblés. Sur la base de cette expérience, nous demeurons de plus en plus convaincus que nous avons besoin de nouveaux outils prévus par la *Loi* pour lutter contre la menace posée par les pirates, qui opèrent souvent de façon anonyme et dans des juridictions étrangères.

12. Les intermédiaires doivent en faire davantage pour empêcher la diffusion de matériel piraté en ligne. Dans de nombreuses régions du monde (notamment dans les pays du Commonwealth comme le Royaume-Uni et l'Australie), nous avons constaté le succès des régimes législatifs qui permettent les redressements par injonction à l'encontre des FSI et d'autres intermédiaires.

13. La *Loi* devrait permettre aux détenteurs des droits de demander une ordonnance du tribunal obligeant les intermédiaires à prendre des mesures pour prévenir les infractions en ligne. Une telle disposition permettrait par exemple à un tribunal d'ordonner à un FSI de désactiver l'accès à des adresses IP et à d'autres sites électroniques en ligne afin d'empêcher la diffusion non autorisée de contenu protégé par le droit d'auteur, surtout lorsqu'il s'agit de services de télévision sur protocole Internet non autorisés. Soyons clairs, nous appuyons entièrement la neutralité du Net et la libre circulation du contenu légal sur Internet, et une telle mesure ne violerait pas le cadre de neutralité du Net du Canada, car la neutralité du Net ne constitue pas une défense dans un cas d'accès à du contenu illégal en ligne<sup>15</sup>. Ce recours constitue plutôt un outil à la fois opportun et efficace, et il tient compte du fait que le contenu volé est souvent hébergé à l'extérieur du Canada.

14. Reconnaissant l'efficacité d'un tel recours, Rogers a signé la demande de Franc-Jeu Canada, selon laquelle le CRTC devrait créer un organisme chargé de régler rapidement les différends relatifs au piratage en ligne lorsque les sites électroniques hébergeant du contenu sont « impliqués de façon manifeste, évidente ou structurelle dans le piratage<sup>16</sup> ». En rejetant

---

<sup>14</sup> En particulier, Rogers a retenu les services d'une tierce partie pour déterminer les adresses IP du contenu diffusé à l'aide de terminaux numériques préchargés. Pendant six mois, Rogers a émis des avis de retrait par l'entremise de cette tierce partie aux hébergeurs Web impliqués dans la transmission du contenu.

<sup>15</sup> P. ex., pornographie juvénile, contenu protégé par le droit d'auteur, marchés de drogues illicites. La neutralité du Net ne peut être invoquée comme moyen de défense pour justifier un accès gratuit à tout contenu illégal en ligne. La position de Rogers sur la neutralité du Net est conforme à la définition du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, Navdeep Bains, quand il a souligné plus tôt cette année que le cadre de neutralité du Net du Canada exige que « tous les contenus légaux soient traités de la même façon par les fournisseurs de services Internet » [TRADUCTION].

<sup>16</sup> *Franc-Jeu*, précité à la note 8; Franc-Jeu Canada comprend plus de 25 organismes représentant tous les aspects

la demande de Franc-Jeu, le Conseil a expressément indiqué que l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* était l'approche appropriée pour examiner cette question<sup>17</sup>. À notre avis, il incombe maintenant à ce Comité d'examiner sérieusement cette demande des détenteurs de droits, afin de préserver le bon fonctionnement du système canadien de radiodiffusion<sup>18</sup>.

### **Modification demandée**

15. Nous recommandons l'inclusion dans la *Loi* d'une modification inspirée de l'article 115A de la loi australienne sur le droit d'auteur. Les facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'un tribunal délibère sur un redressement par injonction devraient notamment inclure le caractère excessif de l'infraction, la proportionnalité de l'ordonnance de blocage et l'intérêt du public. De plus, le Parlement doit préciser que lorsque des injonctions sont demandées en vertu de cet article, les ordonnances qui en résultent lient le CRTC, afin de suspendre l'application de l'article 36 de la *Loi sur les télécommunications*<sup>19</sup>. À cette fin, une clause dérogatoire doit être ajoutée à la *Loi* pour annuler l'application de l'article 36.

## **III. Amélioration du régime d'avis et avis**

16. Tout en luttant contre le vol de contenu en ligne, Rogers protège également les droits de la communauté des utilisateurs en précisant les obligations des intermédiaires en vertu du régime d'avis et avis – un outil éducatif conçu au départ pour éloigner les utilisateurs du contenu en ligne protégé par les droits d'auteur<sup>20</sup>.

### **A. Les demandes de règlement devraient être interdites dans les avis**

17. Officialisé en 2012, le régime d'avis et avis a attiré l'attention récemment sur ses pratiques de règlement, à la fois en raison de l'inclusion de liens exigeant des paiements dans

---

des industries canadiennes du cinéma, de la télévision, de la radio, du divertissement sportif et de la musique.

<sup>17</sup> Décision de télécom CRTC 2018-384, 2 octobre 2018, par. 73; <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2018/2018-384.htm>.

<sup>18</sup> Pour plus de clarté, le changement législatif que nous proposons serait plus général que ce qui a été demandé par Franc-Jeu, en ce sens qu'il pourrait offrir des recours à l'égard de tous les intermédiaires pertinents, notamment en prévoyant des ordonnances de déréférencement contre les registraires de noms de domaine ou des ordonnances de retrait contre les entreprises de stockage de données.

<sup>19</sup> Il est interdit à l'entreprise canadienne, sauf avec l'approbation du Conseil, de régir le contenu ou d'influencer le sens ou l'objet des télécommunications qu'elle achemine pour le public. *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, art. 36.

<sup>20</sup> Plus précisément, à la lumière de l'appel interjeté par Rogers devant la Cour suprême du Canada au nom de consommateurs accusés de partage illégal de fichiers, nous avons des idées crédibles sur la façon d'améliorer le système d'avis et avis du Canada, tout cela dans le but d'assurer une plus grande protection des consommateurs. Voir 2018 CSC 38.

les avis et du nombre important de paiements de règlement que les Canadiens ont faits aux détenteurs de droits pour régler des allégations de violations du droit d'auteur<sup>21</sup>.

18. En avril 2018, ISDE a annoncé la stratégie du Canada en matière de propriété intellectuelle et a confirmé qu'à l'avenir, les avis en matière de droit d'auteur excluraient les demandes de règlement, car elles « ne sont pas conformes au régime<sup>22</sup> ». En octobre 2018, cette intention a été respectée par le dépôt du projet de loi C-86, un projet de loi omnibus sur le budget qui, entre autres choses, visait à corriger les lacunes du régime d'avis et avis en précisant clairement qu'aucun avis de violation du droit d'auteur ne doit contenir de demande de paiement ou de renseignements personnels<sup>23</sup>.

19. Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction, à notre avis, le libellé actuel du projet de loi C-86 ne va pas assez loin. Plus précisément, le projet de loi C-86 ne contient aucune disposition dissuasive visant à décourager les détenteurs de droit ou les demandeurs d'inclure des demandes de règlement dans leurs avis de violation du droit d'auteur. Autrement dit, il n'y a pas de mécanisme d'application qui permettrait à une partie de dissuader un demandeur d'inclure une demande de règlement dans un avis. Il est tout aussi inquiétant de penser qu'en envoyant involontairement un avis qui contient effectivement une demande de règlement, les FSI pourraient être impliqués dans l'envoi d'un message électronique commercial non conforme à la LCAP<sup>24</sup>.

20. Rogers croit que le fardeau d'exclure les demandes de règlement des avis de violation du droit d'auteur doit incomber uniquement aux détenteurs des droits. Le fait qu'après avoir reçu un avis de violation du droit d'auteur, des abonnés *innocents* se conforment parfois aux exigences du règlement, simplement pour éviter le stress causé par les avis comprenant des menaces de poursuites, nous inquiète. En termes simples, cela n'a jamais été l'intention du régime.

---

<sup>21</sup>

<http://www.nationalpost.com/pirates+your+neighbourhood+online+copyright+infringement+laws+affecting+canadians+year+later/11716330/story.html> [en anglais seulement]; <https://business.financialpost.com/telecom/media/massive-infringement-movie-rights-holders-are-suing-illegal-downloaders-and-winning> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>22</sup> <https://www.ic.gc.ca/eic/site/108.nsf/fra/home>.

<sup>23</sup> Projet de loi C-68, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*; dépôt et première lecture le 29 octobre 2018, art. 243-247.

<sup>24</sup> La Loi canadienne antipourriel (LCAP), officiellement désignée par *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* (L.C. 2010, ch. 23), interdit l'envoi de messages électroniques commerciaux à l'article 6; les exceptions pour les avis exigés par la loi ne pourraient plus s'appliquer aux FSI.

21. Enfin, compte tenu du volume élevé d’avis que les FSI doivent traiter chaque année, toute solution qui repose sur l’élimination par les FSI du langage menaçant ou de liens destinés au règlement est intenable et risque de faire en sorte que les consommateurs continuent de recevoir des menaces<sup>25</sup>.

### **Modification demandée**

22. Le Parlement doit interdire explicitement aux détenteurs des droits de se livrer à cette pratique (au lieu de tenir les FSI responsables s’ils traitent par inadvertance des avis contenant des demandes de règlement, et de les exposer à des sanctions en vertu de la *LCAP*) et prévoir des clauses de dommages-intérêts en guise de pénalité en cas de non-respect de la loi par les détenteurs des droits. Une façon d’y parvenir serait de créer un formulaire Web pour la soumission d’avis de violation des droits d’auteur. En n’offrant aux détenteurs des droits que des champs limités, qui permettent seulement la transmission des exigences essentielles relatives à la forme et au contenu d’un avis (comme l’exige l’article 41.25 de la *Loi*) – et rien de plus –, on peut plus efficacement éviter que les mauvais joueurs tentent d’extorquer l’argent des Canadiens.

### **B. Le recouvrement intégral des coûts doit être autorisé dans le cas d’une ordonnance de type Norwich**

23. Rogers soutient depuis longtemps que les articles 41.25 et 41.26 de la *Loi* n’ont rien fait pour modifier la pratique de la common law entourant les ordonnances de type *Norwich* lorsque la *Loi sur la modernisation du droit d’auteur* est entrée en vigueur, et que c’était la norme lorsque les avis étaient envoyés volontairement, avant 2012. Le 14 septembre 2018, la plus haute cour du Canada a donné unanimement raison à Rogers en concluant que les dispositions relatives au régime d’avis et avis ne supplantent pas les principes de common law entourant les ordonnances de type *Norwich*.

24. Pourtant, dans ses motifs écrits, une majorité des juges de la Cour suprême a conclu qu’en plus des trois obligations explicites des FSI découlant du régime d’avis et avis, les FSI devaient aussi respecter des obligations implicites inhérentes au régime. De plus, la Cour a accepté la position selon laquelle « lorsque de telles obligations légales implicites chevauchent les mesures que le FSI dit devoir prendre pour se conformer à une ordonnance de type *Norwich*, celui-ci n’a pas le droit de recouvrer les coûts de ces mesures<sup>26</sup> ».

---

<sup>25</sup> En 2016, Rogers a traité plus de 2 millions d’avis; voir le témoignage de Pam Dinsmore, *Comité permanent du commerce international*, n° 76, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature; 20 septembre 2017 à 16 h 05. Voir aussi : <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/CIIT/reunion-76/temoignages>.

<sup>26</sup> 2018 CSC 38, paragraphes 50 et 51.



25. Les coûts qu’entraîne l’application du régime d’avis et avis ne sont pas négligeables<sup>27</sup>. Bien que nous soyons satisfaits du résultat global de la décision de la Cour suprême, nous demeurons préoccupés par le fait que ces obligations légales implicites pourraient empêcher les FSI de recouvrer la totalité des coûts raisonnables nécessaires pour se conformer aux demandes d’ordonnances de type *Norwich*, dont certaines étapes sont considérées comme chevauchant le travail effectué pour traiter et envoyer les avis.

***Modification demandée***

26. Le ministre devrait imposer le remboursement des coûts aux FSI lorsque ceux-ci se conforment aux ordonnances de type *Norwich*. Rogers suggère que les coûts recouverts soient fixés à 100 \$ par adresse IP.

\*\*\*

27. Rogers est heureuse d’avoir l’occasion de présenter son point de vue au Comité et de proposer les modifications que nous recommandons à la *Loi*.

---

<sup>27</sup> Rogers traite tous les avis sans remboursement. En 2018, Rogers a effectué plus de 1 600 recherches dans le cadre d’une ordonnance de type *Norwich*, également sans remboursement, avant que la Cour suprême ne précise, dans 2018 CSC 38, que les FSI ont droit au remboursement des coûts raisonnables.